

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine comportant agrément d'un Vicaire de la Cathédrale.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Arrêté ministériel autorisant un médecin.
Arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
MINISTÈRE D'ÉTAT :
Représentation de S. Exc. le Ministre d'État aux cérémonies du 11 novembre.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis concernant la Médaille du Travail.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie, et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS
Société de Conférences. — Chine et Japon, par le Général Brissaud-Desmaitel.
État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :
CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 30 juillet 1937.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.043

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la proposition qui Nous a été faite par S. Exc. M^{gr} Pierre Rivière, Evêque de Monaco, de M. l'Abbé Marcel Bordereau, pour remplir les fonctions de Second Vicaire de l'Église Cathédrale, en remplacement du R. P. Pimolé, démissionnaire pour raison de santé ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Marcel Bordereau est agréé en qualité de Second Vicaire de l'Église Cathédrale, en remplacement du R. P. Pimolé, démissionnaire pour raison de santé.

La présente Ordonnance aura effet à dater du 1^{er} septembre 1937.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.044

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Castellini Louis-François est nommé Attaché au Ministère d'État (Tableau A, Catégorie D, 9^{me} classe).

Cette nomination aura effet du 1^{er} août 1937.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de Médecin, Chirurgien, Dentiste, etc... ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu la demande présentée, le 3 août 1937, par M. le Docteur Alfred Zuccola, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Dalmasso, cédant ;

Vu le diplôme de Docteur en médecine et chirurgie délivré le 12 novembre 1935 par l'Université Royale des Études de Milan (Italie) ;

Vu le procès verbal de la séance tenue, le 18 octobre 1937, par la Commission de vérification des diplômes instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 octobre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Alfred Zuccola est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Dalmasso, cédant.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de Médecin, Chirurgien, Dentiste, etc... ;

Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1922 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine, en date du 10 mars 1924, rendant applicables à la profession de dentiste les dispositions sus-visées ;

Vu la demande présentée, le 30 juin 1937, par M. le Docteur H. H. Th. A. Bor, en vue d'être autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste, aux lieu et place de M. le Docteur Henneberg, cédant ;

Vu le diplôme délivré à M. le Docteur Bor, le 23 décembre 1910, par l'autorité compétente du Royaume des Pays-Bas ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 18 octobre 1937, par la Commission de vérification des diplômes instituée par l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 octobre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur H. H. Th. A. Bor est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Henneberg, cédant.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE D'ÉTAT

S. Exc. le Ministre d'Etat, retenu à Paris pour traiter, avec le Gouvernement Français, des affaires intéressant la Principauté, se fera représenter aux diverses cérémonies du 11 novembre par M. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande de proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat, avant le 10 décembre 1937.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 9 Novembre 1937.

Légumes			
Ail.....	kilog.	4.50 à 6 »	
Carottes.....	—	1.50 à 2 »	
Carottes.....	paquet	0.35 à 0.40	
Céleris.....	pièce	0.75 à 2 »	
Choux-verts.....	—	1 » à 3 »	
Choux-fleurs.....	—	1.50 à 3.50	
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40	
Épinards.....	kilog.	2 » à 2.50	
Endives.....	—	5.75 à 6.50	
Haricots verts.....	—	3 » à 8 »	
— grains.....	—	3 » à 4.50	
Navets.....	—	1.75 à 2 »	
—.....	paquet	0.35 à 0.40	
Oignons.....	kilog.	1.75 à 2.50	
— petits.....	—	4 » à 4.50	
Pommes de terre.....	—	0.90 à 1.25	
— — nouvelles.....	—	1.75 à 2.50	
Poireaux.....	paquet	1 » à 6 »	
Poirée ou blette.....	—	0.35 à 0.50	
Radis.....	—	0.35 à 0.40	
Raves.....	kilog.	1 » à 1.50	
—.....	paquet	0.40 à 0.50	
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 1.40	
— « frisée ».....	—	0.50 à 0.70	
— « scarolle ».....	—	0.50 à 1 »	
Tomates.....	kilog.	2.50 à 4 »	
Fruits			
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60	
Châtaignes.....	kilog.	1.75 à 3 »	
Citrons.....	pièce	0.25 à 0.40	
Noix.....	kilog.	6.50 à 8 »	
Poires.....	—	3.50 à 7 »	
Pommes.....	—	1.50 à 8 »	
Raisins.....	—	2.50 à 5.50	

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente
(Prix figurant à l'Arrêté Municipal du 31 octobre 1937).

Prix du Lait

Sans changement :
En magasin..... 2 fr. 10 le litre
A domicile..... 2 fr. 30 »
(Prix figurant à l'Arrêté Municipal du 31 octobre 1937).

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La saison de conférences s'est ouverte sous d'heureux auspices. Le nom du Général Brissaud-Desmaillet avait attiré une très nombreuse assistance. On n'avait pas oublié, en effet, le succès remporté plusieurs fois déjà dans la même enceinte par le savant et éloquent

conférencier. Le sujet qu'il avait choisi, *Chine et Japon*, était, en outre, bien fait pour exciter l'intérêt du public. Peu de personnes pouvaient le traiter avec autant de compétence que le Général qui a vécu en Extrême Orient et a été pendant sept ans le Conseiller Militaire du Gouvernement Chinois. Depuis, il n'a pas cessé de suivre de près les événements de cette partie du monde auxquels il consacre mensuellement une étude dans la « Revue Économique française », organe de la Société de Géographie Commerciale, dont il est le Secrétaire Général.

Son exposé fortement documenté a jeté de vives lueurs sur les causes et le caractère du conflit qui déchire actuellement le monde jaune et sur les raisons de l'attitude observée à son sujet par les Nations occidentales.

Une carte et un croquis au tableau noir éclairaient ses explications. En y reportant constamment ses auditeurs, il a montré les nécessités géographiques, ethnographiques et économiques qui poussent le Japon à déborder sur le continent pour y trouver un exutoire à sa population, des débouchés à son commerce et les matières premières qui lui font défaut. Après avoir successivement enlevé à la Chine, Formose et la Corée, obtenu des Alliés le mandat sur les anciennes possessions allemandes, l'empire du Mikado a récemment constitué l'État indépendant du Mandchou-Kouo. La guerre actuelle vise à créer au sud de ce pays une zone de protection qui mette les armées japonaises à l'abri d'une agression sur leur flanc gauche le jour où elles auraient à marcher d'est en ouest contre leur ennemi principal, l'U. R. S. S.

Pour ce faire, elles suivent une marche du nord au sud qui reproduit exactement celle de l'invasion Mandchoue de 1643. Cette pénétration met sous leur dépendance la partie la plus riche de la Chine du nord, le haut plateau du Chau-Si, où abondent les mines de fer et de charbon, tandis que leur flotte va porter la guerre beaucoup plus au sud, contre la ville internationale de Changhaï, non loin des bouches du Fleuve Bleu.

On s'est violemment indigné en Europe des atrocités commises par les envahisseurs japonais. Le Général Brissaud-Desmaillet estime que cette indignation n'est pas entièrement justifiée. L'aviation japonaise, selon lui, n'a jamais visé que des objectifs militaires et, pour éviter autant que possible des erreurs de tir, ne bombarde qu'à très basse altitude et presque *en rase-motte*. Dans des agglomérations aussi denses que les villes chinoises, il est à peu près impossible d'éviter que des victimes ne soient involontairement faites dans la population civile. C'est, d'après le conférencier, une des horreurs inséparables de la guerre.

Ce qui est incontestable, dit le Général Brissaud-Desmaillet, c'est que le Japon fait faire, là où il s'établit, un immense progrès à l'humanité. L'orateur en donne comme preuve l'œuvre accomplie dans le Mandchou-Kouo et, à l'appui de ses dires, fait passer des films encore entièrement inédits où se succèdent des vues de ce pays avant la conquête japonaise, au début de cette conquête et aujourd'hui. La démonstration est évidemment impressionnante.

Le conférencier a encore étudié les réactions du monde occidental : la Russie se recueille, n'ayant pas encore de moyens de communication suffisants pour transporter et alimenter en vivres et en munitions, une armée à travers la Sibérie. L'Angleterre veille à ses intérêts commerciaux en Chine, mais hésite à s'aliéner le Japon. Les États-Unis commercent avec les deux parties. L'Allemagne, état autoritaire, est attirée par sympathie vers le Japon. Pourtant, elle ne prend pas ouvertement parti et s'efforce de jouer un rôle d'arbitre et de conciliateur. Quelle peut être son arrière-pensée ? Le Général Brissaud-Desmaillet remarque que, dans ses revendications coloniales, le Reich a formellement renoncé aux îles placées sous le mandat japonais, mais n'a rien dit de son ancienne possession continentale de Kiao-Tcheou dans le Chan-Toung. Le conférencier se demande si l'Allemagne ne songerait pas à en demander la rétrocession pour prix de ses bons offices.

En conclusion, le Général Brissaud-Desmaillet souhaite que la Chine et le Japon finissent par s'entendre pour le bien des deux pays. Le Japon avec ses qualités d'organisation aidera la Chine à tirer parti des richesses de son sol et à relever son niveau de vie. La Chine fournira au Japon les matières premières qui lui manquent et offrira un immense débouché à sa fabrication. Ce déversoir détournera de l'Europe et de l'Amérique la redoutable concurrence japonaise qui menace l'économie de l'occident.

Cette belle et instructive conférence a retenu l'attention de l'auditoire pendant près de deux heures et a valu à son auteur d'unanimes et enthousiastes applaudissements. M. C. T.

Dans son audience du 30 octobre 1937, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

B.-A., docteur en médecine, né le 17 juin 1891, à San-Stéfano-Roero, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les stupéfiants : 1.000 francs d'amende, sur appel interjeté par B. d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel le 16 juin 1937, qui l'avait condamné à la même peine.

Dans son audience du 26 octobre 1937, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

N. R.-A., se disant comptable, né le 25 octobre 1902, à Paris, domicilié à Paris. — Escroquerie : Deux ans de prison et 2.000 francs d'amende par itératif défaut — Sur opposition formée par N. contre un jugement de défaut du Tribunal Correctionnel en date du 16 février 1937 qui l'avait condamné à la même peine.

J. J., chauffeur-proprétaire de taxi, demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les automobiles (stationnement sans nécessité avec son taxi) : 3 francs d'amende. — Sur appel interjeté par J. d'un jugement de Simple Police du 7 juin 1937, qui l'avait condamné à la même amende.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf juillet mil neuf cent trente-sept, enregistré ;

Entre la dame Pauline FERRUA, née BORELLI, employée à la S. B. M., épouse du sieur Joseph Ferrua, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, maison Anselmi ;

Et le dit sieur Joseph FERRUA, employé à la S. B. M., demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, maison Anselmi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Ferrua-Borelli aux torts et griefs exclusifs du mari, « avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 novembre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

Le Greffier en Chef du Greffe Général de la Principauté de Monaco a l'honneur d'informer les créanciers opposants de la dame MINTZKER, qu'une réunion amiable aura lieu, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 23 novembre 1937, à 9 h. 30, du matin, dans le but de tenter la distribution amiable de la somme de trois mille cent francs, formant l'objet de la distribution.

Monaco, le 9 novembre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

Le Greffier en Chef du Greffe Général de la Principauté de Monaco a l'honneur d'informer les créanciers opposants du sieur Paul PENDILLON et de la dame Louise SOUCHAY, son épouse, qu'une réunion aura lieu, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 23 novembre 1937, à 9 h. 30 du matin, dans le but de tenter la distribution amiable de la somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit frs. cinquante centimes, formant l'objet de la distribution.

Monaco, le 9 novembre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Le Greffier en Chef du Greffe Général de la Principauté de Monaco a l'honneur d'informer les créanciers opposants du sieur Louis DALMAZZO-NE, qu'une réunion aura lieu, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 23 novembre 1937, à 9 h. 30 du matin, dans le but de tenter la distribution à l'amiable de la somme de treize mille trois cents francs, provenant de la vente aux enchères du fonds de commerce dénommé *Office Immobilier*.

Monaco, le 9 novembre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 4 novembre 1937, enregistré, M. Albin-Antoine CAMELLO, hôtelier-restaurateur, demeurant et domicilié, villa L'Aiguillette, à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), a acquis de M^{me} Marguerite-Julienne-Léontine VERDET, sans profession, veuve, en premières noces, non remariée, de M. Louis-Octave COLOZIER, demeurant et domiciliée, villa Trotty, chemin du Ténac, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le fond de commerce de restaurant et chambres meublées, dénommé *Hôtel-Restaurant de la Réserve*, exploité boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{me} Veuve Colozier, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 novembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 novembre 1937, M. Charles FISCHETTI et M^{me} Lucie BRONFORT, son épouse, demeurant à Monaco, villa Théodore, boulevard de l'Observatoire, et M. Charles GUIZOL et M^{me} Léonie BRONFORT, son épouse, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi, ont cédé à M^{me} Jeanne CHAPPAZ, veuve de M. Charles GAY, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 3 novembre 1937, M. André BEAUJON, pharmacien, demeurant à Monaco, 37, avenue du Jardin Exotique, a cédé à M. Jean-Alexandre GAZO, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard de France, le fonds de commerce de pharmacie qu'il exploitait à Monaco, 37, avenue du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 29 octobre 1937, enregistré, M^{me} Eloise CROWELL-SMITH, sans profession, épouse de M. Eric SOWERLY-DRAKE, demeurant à bord du yacht Blue Shadow, au port d'Antibes (Alpes-Maritimes), a acquis de M. Emile-André GRASSO, hôtelier, demeurant n° 31, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce d'*Hôtel-Bar-Restaurant*, connu sous le nom de *Hôtel-Restaurant de Genève*, exploité n° 31, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Grasso, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit octobre mil neuf cent trente-sept, M. Venanzio PETRINI, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Prince-Rainier (anciennement boulevard de l'Ouest), n° 23, maison Calori, a cédé à M. Jean FAURE, mécanicien, demeurant à Neyron, par Miribel (Ain), le fonds de commerce de denrées coloniales, vins fins et liqueurs, avec vente au détail de tous produits, comestibles, légumes frais, lait frais, alcool à brûler et pétrole, situé à Monaco, quartier de la Condamine, 33, boulevard Prince-Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE DES ÉTRANGERS
6, avenue de la Madone, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 26 juillet 1937, enregistré, M^{me} Marguerite LORIGA, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. CURTI Jean, demeurant 16, rue des Boules, à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'alimentation générale, vente de vins au détail à emporter, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 14, rue des Boules, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Loriga, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion en l'Agence des Étrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 11 novembre 1937.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé, en date du 30 juillet 1937, M^{me} Julia SAVELLI, épouse de M. Jean-Joseph MARQUET, a cédé à M. Alexandre PREZEAU, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, le fonds de commerce d'Electricité et T.S.F., qu'elle exploitait à Monaco-Ville, rue de l'Eglise, n° 5.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites entre les mains de l'acquéreur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1937.

DEUXIEME AVIS

Par un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 25 octobre 1937, enregistré le 26 octobre 1937, M^{me} SICCARDI Liberina, épouse SCAFURA, demeurant à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M. VEZIANO Joseph-Louis-Eugène, demeurant à Beausoleil, montée du Caroubier, le fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse-Charlotte, connu sous le nom de *Express Pressing*.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds de commerce vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente aux enchères publiques
sur saisie et sur baisse de mise à prix

Le 1^{er} décembre 1937, à 10 heures du matin à Monaco, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie et sur baisse de mise à prix du :

FONDS DE COMMERCE D'HOTEL

connu sous le nom de *Hôtel de la Poste*, exploité par M. Charles SIMOTTEL, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue des Oliviers.

Ce fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lesquels le dit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M^{me} veuve Emilie BLANCHY, demeurant à Monaco, 41, rue Plati, contre le dit M. Charles Simottel.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 12 octobre 1937.

Mise à prix pouvant être baissée... 20.000 frs.

Consignation pour enchérir 2.000 frs.

Le prix d'adjudication sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires, pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 11 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Siège social : n° 15, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

I

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Crédit Mobilier de Monaco*, au capital de 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymín, notaire soussigné, le 8 octobre 1937, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 26 octobre même mois ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 29 octobre 1937 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, n° 2, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), le 29 octobre 1937, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 4 novembre 1937. »

Ont été déposées, le 9 novembre 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II

Aux termes de la délibération, précitée, du 29 octobre 1937, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société, n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 11 novembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ " CHAIX DE MONACO "

Société Anonyme Monégasque au capital de 160.000 francs

Le 10 novembre 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souve-

raïne du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes ci-après :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Chais de Monaco* établis par acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 26 juin 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 2 août 1937 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire sus-nommé, le 21 octobre 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue à Monaco, le 26 octobre 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4° De la délibération de la seconde Assemblée Générale constitutive de la dite Société tenue à Monaco le 8 novembre 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant notamment fixé le siège social à Monaco, 11, rue de La Turbie.

Monaco, le 11 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Holding Anonyme Monégasque

" BUCKDON "

Siège social : n° 5, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués, en Assemblée Générale ordinaire, pour le mardi 30 novembre 1937, à 14 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter, directement ou indirectement, des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes ;
- 6° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration

Société Holding Anonyme Monégasque

" BELFRET "

Siège social : n° 5, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués, en Assemblée Générale ordinaire, pour le mardi 30 novembre 1937, à 15 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration

Société Holding Anonyme Monégasque

" PARKSON "

Siège social : n° 5, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués, en Assemblée Générale ordinaire, pour le mardi 30 novembre 1937, à 15 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement, des affaires avec la Société ;

5° Nomination des Commissaires aux comptes ;

6° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration

Société Anonyme Monégasque

" INTERHOLDING "

Siège social : n° 5, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués, en Assemblée Générale ordinaire, pour le mardi 30 novembre 1937, à 16 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration.

" INTERHOLDING "

Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Siège social : Villa Mariquita
n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « *Interholding* » sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le mardi 30 novembre 1937, à 16 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

" BELFRET "

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de Frs.

Siège social : Villa Mariquita
n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque « *Belfret* » sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le mardi 30 novembre 1937, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de l'Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco — 1937